PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

ÉTUDE DU RISQUE FEUX DE FORÊT EN RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026_DRAAF_etude_foret_BFC | Etude du risque feux de forêts en région BFC

Procédure de passation : Procédure adaptée (article L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique)

Nature du marché : Marché public de prestations intellectuelles (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique)

Article 1 - GÉNÉRALES Article 1 – OBJET ET DISPOSITIONS

1.1. Objet du marché

La Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté (DRAAF BFC), maître d'ouvrage, lance une consultation en vue de la réalisation d'une étude du risque feux de forêt, feux de végétation et feux agricoles en région Bourgogne-Franche-Comté.

Le marché a pour objet la réalisation d'une étude visant à caractériser le risque de feux de forêts, feux de végétation et feux agricoles dans la région Bourgogne Franche-Comté et, dans un volet optionnel, à rédiger un plan d'action. L'enjeu est d'améliorer la prévention des feux de forêts et d'espaces naturels et la maîtrise des risques qu'ils génèrent et ainsi diminuer l'exposition des personnes, des animaux, des biens et des milieux forestiers au risque incendie.

Le présent marché comprend deux objets, dont le second constitue une tranche optionnelle :

Volet 1 : réalisation d'une cartographie régionale du risque feux de forêt (FDF) et d'un état des lieux des actions mises en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté. La cartographie régionale du risque de feux de forêt résulte du croisement entre :

- la carte des aléas, qui détermine la probabilité qu'un feu se déclenche et se propage en fonction de différents paramètres (sensibilité de la végétation, topographie, probabilité de départ de feu, …) ;

-la définition des enjeux à protéger, entendus comme les personnes, biens matériels ou immatériels susceptibles d'être touchés par l'aléa feu de forêt (les enjeux peuvent être environnementaux, économiques, industriels, patrimoniaux, liés aux personnes, …).

Volet 2 (optionnel) : la rédaction d'un projet de plan d'action interdépartemental de défense des forêts contre les incendies (PIPDPFCI).

Ce projet est soutenu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire (MAASA).

1.2. Acheteur et maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur (« l'acheteur ») est représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, par délégation de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La maîtrise d'ouvrage opérationnelle du marché est assurée par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, acheteur sur fonds MAASA. Les termes « acheteur », « maître d'ouvrage » et « représentant du pouvoir adjudicateur » utilisés dans les pièces du marché sont équivalents et désignent, sauf précision contraire, la personne publique co-contractante du titulaire.

1.3. Documents généraux applicables au marché

Le marché est un marché public de prestations intellectuelles au sens du Code de la commande publique. Les dispositions du présent CCAP complètent, précisent ou, le cas échéant, dérogent expressément (article 14) aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de notification du marché.

En cas de contradiction entre les dispositions du CCAG-PI et celles du présent CCAP, les dispositions du CCAP prévalent, dans le respect de l'ordre de priorité fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué, par ordre de priorité décroissant, des pièces contractuelles suivantes, les dispositions des pièces de rang supérieur prévalant sur celles des pièces de rang inférieur en cas de contradiction :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique complété et ses annexes), y compris le calendrier prévisionnel d'exécution qui y est présenté.

2.2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'a pas à être joint aux pièces constitutives du marché ; le titulaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter.

Article 3 – FORME DU MARCHÉ – DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

3.1. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire de prestations intellectuels à prix global et forfaitaire non alloti, comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti, les prestations formant un ensemble technique et méthodologique indissociable dont le fractionnement en lots ferait perdre la cohérence du traitement harmonisé du risque recherché à l'échelle régionale par le pouvoir adjudicateur.

Le marché n'est pas reconductible.

3.2. Décomposition en tranches

Conformément à l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique, le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme (Tranche 1) : : réalisation de l'étude de caractérisation du risque feux de forêt à l'échelle régionale et d'un état des lieux des actions mises en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Tranche optionnelle (Tranche 2) : rédaction d'un projet de plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIDPFCI).

Le titulaire est engagé par son offre sur l'ensemble des tranches, ferme et optionnelle, dès la notification du marché.

3.3. Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle

L'affermissement de la tranche optionnelle relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur. Elle est notifiée au titulaire par ordre de service, au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de clôture de la tranche ferme, sauf report notifié au titulaire dans ce même délai.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle est conditionnée par l'accord du préfet de région et des préfets de département concernés sur le principe de l'élaboration d'un plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, conformément à l'article 2 du CCTP.

À défaut de notification de l'ordre de service d'affermissement dans le délai précité, la tranche optionnelle est réputée non affermie et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce fait, sous réserve des dispositions de l'article 4.6 du CCAG-PI relatives à l'indemnisation en cas de non-affermissement d'une tranche.

Article 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée globale du marché

Le délai d'exécution global du marché, tranche optionnelle comprise, est fixé à 31 mois à compter de la notification du marché, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 13 mois à compter de la notification du marché - cette durée de 13 mois pour la tranche ferme correspond à la somme des durées prévisionnelles des cinq phases
- Tranche optionnelle (si affermie) : 18 mois à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement.

4.2. Point de départ des prestations – Ordres de service

Le point de départ d'exécution de chaque tranche est fixé par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG-PI.

L'ordre de service de démarrage de la tranche ferme est notifié concomitamment à la notification du marché, sauf disposition contraire figurant à l'acte d'engagement.

4.3. Délais d'exécution de la tranche ferme (phasage) – 13 mois

Les délais d'exécution par phase débutent après ordre de services, tels que détaillés à l'article 4 du CCTP, sont les suivants, à compter de l'ordre de service de démarrage :

- Phase 1 : cartographier les enjeux associés aux feux de forêts en région Bourgogne-Franche-Comté– 1 mois
- Phase 2 : Définir un niveau de risque par massif forestier et établir une carte régionale - 4 mois
- Phase 3 : identifier des outils réglementaires et des démarches applicables - 1 mois
- Phase 4 : faire le bilan des actions mises en œuvre avec état des lieux et analyse de la stratégie de chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté et des actions menées– 6 mois
- Phase 5 : Présenter les résultats de l'étude (synthèse de l'ensemble des phases), organisation d'un séminaire de restitution – 1 mois

Chaque phase donne lieu à la remise des livrables mentionnés à l'article 4 du CCTP, dans les conditions de validation fixées à l'article 5.3 du présent CCAP. Le calendrier détaillé, incluant les réunions de comité de pilotage (COPIL) régional et groupes de travail (GT) est présenté par le titulaire dans son offre technique et vaut engagement contractuel une fois le marché notifié.

Le calendrier détaillé d'exécution présenté par le titulaire dans son offre technique, incluant notamment les dates ou périodes prévisionnelles des réunions de comité de pilotage (COPIL) régional, ainsi que les échéances de remise de chaque livrable, a valeur contractuelle à compter de la notification du marché, au même titre que les autres éléments de l'offre technique mentionnés à l'article 2.1 du présent CCAP.

Ce calendrier ne peut être modifié que par ordre de service ou, s'il s'agit d'une modification substantielle au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, par avenant. Il ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale par le titulaire.

En cas de contradiction entre les délais fixés à l'article 4 du présent CCAP et le calendrier détaillé issu de l'offre technique, les délais fixés au présent CCAP prévalent, sans préjudice de la valeur contractuelle du calendrier pour tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du CCAP, conformément à l'ordre de priorité fixé à l'article 2.

4.4. Délais d'exécution de la tranche optionnelle – 18 mois

En cas d'affermissement, les délais d'exécution de la tranche optionnelle sont les suivants, à compter de l'ordre de service d'affermissement :

- Phase 1 – Etablir un document d'orientation interdépartemental définissant des actions hiérarchisées, priorisées et territorialisées (13 mois)
- Phase 2 – Définition et mise en place de la gouvernance pour le suivi du plan d'action (4 mois)
- Phase 3 : Présenter les résultats de l'étude (synthèse de l'ensemble des phases), organisation d'un séminaire de restitution (1 mois)

4.5. Prolongation des délais

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions prévues à l'article 3.9 du CCAG-PI, notamment en cas de survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure ou imputable au maître d'ouvrage (retard dans la validation des livrables, report des réunions de pilotage, etc.). Toute demande de prolongation est adressée par écrit au maître d'ouvrage avant l'expiration du délai concerné.

Article 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Pilotage et gouvernance

L'exécution du marché est suivie par :

- Un **comité régional de pilotage** (COPIL régional) sera constitué pour diriger et suivre le travail mené par le prestataire. Il sera présidé par la DRAAF et composé de la direction territoriale de l'ONF, du CNPF, de deux SDIS représentants les SDIS de la région, du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, de la DREAL Bourgogne Franche Comté, d'au moins trois DDT représentantes des 8 DDT faisant partie de l'étude de la région. Le prestataire participera au COPIL régional. La DRAAF pourra choisir d'y associer un expert sur une thématique spécifique (ex. Météo France, DSF, sigiste…).

- Pour le volet optionnel, un COPIL régional présidé par la DRAAF et renforcé. Outre, la direction territoriale de l'ONF, le CNPF, les deux SDIS représentants les SDIS de la région, le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté et la DREAL Bourgogne Franche Comté, il sera composé de l'ensemble des DDT et sera complété de 3 représentants des conseils départementaux, de trois représentants des maires et EPCI, d'un représentant de l'URACOFOR, d'un représentant de l'interprofession FIBOIS Bourgogne Franche-Comté, d'un représentant des ONG environnementales, d'un représentant des parcs (PNF ou PNR).

Le titulaire désigne un chef de projet, interlocuteur unique du référent du maître d'ouvrage (pôle forêt-bois du service régional d'économie agricole et forestière de la DRAAF BFC).

En cas d'indisponibilité d'un intervenant, le titulaire assure son remplacement par une personne de niveau de compétence équivalent, dans les conditions de l'article 5.4 ci-après.

5.2. Réunions

La présence du titulaire est obligatoire à chaque réunion de pilotage. Le marché inclut forfaitairement l'ensemble des échanges nécessaires à la réalisation de l'étude entre le titulaire et le maître d'ouvrage (courriels, téléphone, visioconférence), ainsi que les frais de déplacement afférents aux réunions.

Le titulaire prépare le support de présentation de chaque réunion, soumis à validation du maître d'ouvrage au moins quinze jours avant sa tenue, et rédige le compte rendu de chaque réunion dans un délai de 5 jours ouvrés suivant celle-ci. Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours ouvrés pour le valider avant diffusion.

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion prévue au calendrier contractuel donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8.2 du présent CCAP.

5.3. Livrables — Nature, formats et modalités de validation

Les livrables attendus à chaque phase sont ceux détaillés à l'article 4 du CCTP. Ils sont produits et transmis sous les formats numériques suivants :

- .odt (LibreOffice) et .pdf pour les rapports, notes et comptes rendus ;
- .odp pour les présentations ;
- .shp (shapefile) ou .gpkg (géopackage), exploitables sous QGIS, et .pdf pour les productions cartographiques, dans le respect des référentiels COVADIS (encodage UTF-8, projection Lambert 93 / EPSG:2154, métadonnées complètes).

Chaque livrable fait l'objet d'une validation par la DRAAF BFC, laquelle peut demander toute correction, modification ou complément avant validation définitive. Ce travail de mise au point est inclus forfaitairement dans le prix du marché.

Tout paiement afférent à une phase est conditionné à la remise et à la validation des livrables prévus pour cette phase, dans les conditions fixées à l'article 7 du présent CCAP.

5.4. Remplacement des intervenants

Chaque intervenant proposé par le titulaire dans son offre est nommément identifié, avec une description de son rôle et son curriculum vitae. En cas d'indisponibilité durable d'un intervenant, le titulaire propose son remplacement par une personne présentant un niveau de compétence et d'expérience équivalent, dans un délai compatible avec la continuité de l'exécution du marché, et soumet ce remplacement à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 12 du CCAG-PI. Toute modification fait l'objet d'un avenant ou d'une décision de poursuivre, notifié préalablement à son exécution.

Un ordre de service ne peut prescrire une modification substantielle du marché au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Article 7 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1. Caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, ferme et actualisable, tel qu'indiqué à l'acte d'engagement. Le montant du marché est défini par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois étant le mois zéro (M0).

7.2. Modalités de variation des prix — Actualisation

Le prix est actualisable, dans les conditions de l'article 10 du CCAG-PI, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix initial du marché de la formule suivante, fondée sur l'indice INSEE des services — index Ingénierie (ING) :

$$P = P0 \times (Ing / Ing0)$$

où P0 est le prix initial, Ing0 la valeur de l'index à la date de remise des offres et Ing sa valeur au mois de début d'exécution des prestations concernées.

7.3. Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part indiquée à l'acte d'engagement. Son taux est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises de la tranche affermie, dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux marchés de l'État.

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés à l'acte d'engagement, le remboursement devant être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant de la tranche concernée.

7.4. Acomptes et solde

Le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement à l'issue de chaque phase, après validation des livrables correspondants dans les conditions de l'article 5.3. Le montant de chaque acompte correspond à la quote-part du prix forfaitaire afférente à la ou aux phases validées, telle qu'elle résulte de la DPGF.

Le paiement du solde intervient après constatation de l'achèvement des prestations de la tranche concernée, dans les conditions de l'article 11.4 du CCAG-PI.

7.5. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies et transmises dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI, par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014.

7.6. Délai de paiement — Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, calculés dans les conditions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 8 – PÉNALITÉS

8.1. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de dépassement, par le fait du titulaire, des délais d'exécution fixés à l'article 4 du présent CCAP ou du calendrier détaillé issu de l'offre technique, il est fait application d'une pénalité journalière calculée selon la formule suivante, conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI :

P = (V x R) / 1000

"P = (V x R) / 1000, où P est le montant de la pénalité en euros, V la valeur des prestations de la phase concernée en euros TTC, et R le nombre de jours calendaires de retard.

À titre indicatif, pour une phase d'une valeur de 20 000 € TTC, chaque jour de retard entraîne une pénalité de 20 €."

8.2. Pénalités pour absence aux réunions

Toute absence injustifiée du titulaire à une réunion de COPIL régional prévue au calendrier contractuel donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 euros par réunion, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 si cette absence entraîne un décalage du calendrier d'exécution.

8.3. Pénalités liées aux engagements environnementaux

Le non-respect manifeste et répété, sans justification recevable, des engagements pris par le titulaire au titre de la clause d'exécution environnementale mentionnée à l'article 10.6 du présent CCAP peut donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

8.4. Pénalités liées à la clause sociale d'exécution

En cas de non-respect des engagements d'insertion souscrits au titre de la clause sociale d'exécution prévue à l'article 10.5 du présent CCAP, sans justification recevable, il est fait application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par mois de manquement constaté, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

8.5. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titre du présent article est plafonné, pour chaque tranche du marché (tranche ferme ou tranche optionnelle affermie), à 10 % du montant total hors taxes de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Préalablement à leur application effective, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités envisagées et des retards concernés, et lui accorde un délai de 15 jours à compter de cette information pour présenter ses observations écrites.

Article 9 – VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations sont effectuées dans les conditions des articles 22 à 24 du CCAG-PI. Chaque livrable transmis par le titulaire fait l'objet, de la part du maître

d'ouvrage, d'une décision expresse de validation, de validation avec réserves ou de rejet motivé, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, le livrable est réputé tacitement admis. En cas de rejet ou de réserves, le titulaire dispose d'un délai fixé par le maître d'ouvrage, adapté à la nature des corrections demandées, pour remettre une version corrigée.

Article 10 – CLAUSES DIVERSES

10.1. Assurances

Le titulaire justifie, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché puis à chaque échéance annuelle, qu'il est titulaire des contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages pouvant résulter de l'exécution des prestations, dans les conditions de l'article 9 du CCAG-PI. Cette justification est produite par la remise d'une attestation précisant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10.2. Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du marché, chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si l'exécution des prestations conduit le titulaire à traiter des données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, les conditions de ce traitement font l'objet d'une annexe spécifique conforme à l'article 28 du RGPD, précisant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données et les catégories de personnes concernées.

10.3. Confidentialité

- ***10.3.1. Confidentialité des informations et documents échangés***

Les parties s'engagent réciproquement à conserver confidentiels les documents et informations, quel qu'en soit le support, qu'elles auraient expressément identifiés comme tels et qui leur auraient été communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du marché.

- ***10.3.2. Secret statistique***

Le titulaire s'engage à respecter les règles du secret statistique telles que définies par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

- ***10.3.3. Obligation de confidentialité du titulaire et de son personnel***

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, ont reçu communication de renseignements, documents, éléments ou objets quelconques dont le maître d'ouvrage a expressément indiqué la nature confidentielle, sont tenus de maintenir cette communication confidentielle. Ces informations ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable du maître d'ouvrage, être divulguées à d'autres personnes que celles ayant qualité pour en connaître, ni faire l'objet d'une exploitation à des fins autres que l'exécution du marché.

Cette obligation subsiste après la fin de l'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause.

10.4. Nantissement ou cession de créances

En cas de nantissement ou de cession de créances résultant du marché, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, prévu à l'article 12 du CCAG-PI, est remis au titulaire sur sa demande.

10.5. Clause sociale d'exécution

Le marché comprend une clause sociale d'exécution de type « insertion par l'activité économique des publics en difficulté », en application des articles L. 2111-1 et R. 2152-7 du Code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à réaliser, au cours de l'exécution du marché, un volume d'heures d'insertion défini dans son offre et au moins égal au minimum fixé au cadre de réponse technique, au bénéfice de publics rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Un coordinateur régional et un facilitateur de la clause sociale, désignés par le maître d'ouvrage, renseignent le titulaire, l'accompagnent dans la mise en œuvre de la clause et lui proposent des profils adaptés. L'absence de proposition de profils adaptés par le facilitateur, dûment constatée, rend la clause caduque et exonère le titulaire de son obligation à due proportion.

Le titulaire rend compte de la mise en œuvre de cette clause dans les conditions fixées à l'article 10.6 ci-après. Les modalités de contrôle et les pénalités applicables en cas de non-respect sont précisées à l'article 8.4 du présent CCAP.

10.6. Clause d'exécution environnementale

Conformément à l'article L. 2111-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage, dans l'exécution de sa prestation, à respecter les conditions d'exécution environnementales suivantes, qui ont valeur contractuelle :

- Sobriété des déplacements : optimisation des déplacements des intervenants sur le périmètre régional, mutualisation des trajets liés à un même déplacement, recours privilégié au train ou au covoiturage plutôt qu'au véhicule individuel lorsque cela est compatible avec les impératifs de service, recours privilégié à la visioconférence pour les échanges ne nécessitant pas de présentiel ;

- Sobriété numérique : production et transmission des livrables sous format numérique léger (.odt, .odp, .pdf, .shp/.gpkg), sans multiplication inutile de versions ou de duplications, et limitation du volume et de l'hébergement des données SIG produites au strict nécessaire ;

- Réemploi des données existantes : priorité donnée à l'exploitation des données, cartographies, aléas et études déjà disponibles auprès des acteurs régionaux (DREAL, ONF, DDT, CNPF), plutôt qu'à la production de données redondantes ;

- Diffusion ouverte des données : respect des référentiels COVADIS et diffusion en licence ouverte conformément à la directive INSPIRE, afin de permettre le réemploi par d'autres acteurs publics sans nouvelle collecte de données.

Le titulaire rend compte du respect de ces engagements dans ses comptes rendus de réunion et à l'occasion du bilan de chaque phase. Le non-respect manifeste et répété de ces engagements, sans justification recevable, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8.3 du présent CCAP.

10.7. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, dans les conditions des articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 6 du CCAG-PI. Toute déclaration de sous-traitance est effectuée au moyen de l'imprimé DC4 ou équivalent.

10.8. Groupement d'opérateurs économiques

En cas d'attribution du marché à un groupement d'opérateurs économiques, la forme du groupement (conjoint ou solidaire) et, le cas échéant, les modalités de désignation du mandataire sont celles indiquées à l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

10.9. Secret des affaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers pour le suivi ou le contrôle de l'exécution du présent marché. Ce tiers est tenu à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue à l'article 10.3.3 du présent CCAP. Il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance à cette occasion, et met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les risques de divulgation, notamment par des engagements de confidentialité individuels et un cloisonnement organisationnel adapté. Cette obligation ne prend pas fin à l'issue de sa mission.

Article 11 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI, notamment :

- résiliation pour motif d'intérêt général, à l'initiative du maître d'ouvrage, moyennant une indemnisation du titulaire dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI ;
- résiliation aux torts du titulaire, en cas de manquement à ses obligations contractuelles non corrigé après mise en demeure restée infructueuse, dans les conditions de l'article 31 du CCAG-PI ;
- résiliation pour non-affermissement de la tranche optionnelle, sans indemnisation autre que celle éventuellement prévue à l'article 4.6 du CCAG-PI ;
- résiliation pour force majeure, dans les conditions de l'article 36 du CCAG-PI.

Article 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — RÉGIME GÉNÉRAL

Conformément aux options offertes par les articles 25 à 29 du CCAG-PI relatifs aux droits de propriété intellectuelle, il est fait application de l'Option A : le maître d'ouvrage devient titulaire, dès leur livraison et sans formalité complémentaire, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les résultats issus de l'exécution du marché (rapports, études, cartographies, bases de données géographiques, supports de communication et tout autre document produit dans le cadre du marché), à titre exclusif et pour le monde entier.

Cette cession emporte, pour le maître d'ouvrage, le droit d'exploiter les résultats, notamment de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les adapter et de les diffuser, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins découlant de sa mission de service public, sans que cette cession n'ouvre droit à rémunération complémentaire du titulaire au-delà du prix du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant l'exploitation des résultats, notamment au titre des droits d'auteur, droits voisins, droits sur les bases de données ou droits de propriété industrielle, pour tout élément dont il n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits et qu'il aurait intégré aux résultats sans y être régulièrement autorisé.

Les éléments logiciels standards ou préexistants du titulaire, non spécialement développés pour l'exécution du présent marché, demeurent sa propriété ; le maître d'ouvrage en reçoit, le cas échéant, un droit d'utilisation dans les conditions précisées à l'offre technique du titulaire.

Article 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTUDE

En complément du régime général fixé à l'article 12, et compte tenu de la vocation des résultats de l'étude à être diffusés et réemployés par les acteurs publics régionaux et départementaux, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- les productions cartographiques sont diffusables en licence ouverte (Licence Ouverte / Etalab), conformément à la directive INSPIRE, afin de permettre leur réemploi par d'autres acteurs publics sans nouvelle collecte de données ;
- le logo de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté figure en page de couverture de chaque rapport et dans le cartouche de chaque carte produite dans le cadre du marché ;
- le maître d'ouvrage est libre de communiquer, diffuser et réutiliser tout ou partie des résultats de l'étude (atlas régional du risque, portraits de territoire, PIDPFCI et ses annexes) auprès des services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et, le cas échéant, du grand public, dans le respect des règles de diffusion des informations publiques ;
- le titulaire ne peut faire état des résultats de l'étude à des fins de communication propre (références commerciales) qu'après accord exprès et préalable du maître d'ouvrage.

Article 14 – CLAUSE DE RÉEXAMEN – MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque survient une circonstance que les parties, en agissant avec diligence, ne pouvaient pas prévoir lors de la conclusion du marché, et qui modifie de manière significative les conditions d'exécution des prestations.

Dans une telle situation, les parties examinent de bonne foi les conséquences de cette circonstance, notamment financières, et formalisent le cas échéant les modifications nécessaires par voie d'avenant.

Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché, et restent encadrées par les limites fixées aux articles R. 2194-3 et suivants du Code de la commande publique.

Article 15 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, les parties s'efforcent de rechercher une résolution amiable.

Le tribunal territorialement compétent, à défaut de résolution amiable, est le :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas — BP 61616
21016 Dijon Cedex

Article 16 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Article du CCAG-PI	Article du CCAP
Article 14.1.1	Article 8.5

Article 14.1	Article 8
Articles 32 à 35	Article 12 et 13
Articles 28 et 29	Article 9